



Feuille de route de la PI

La marche à suivre pour procéder à la radiation d'une marque de commerce (article 45)



1

Demander un avis en vertu de l'article 45

Si une marque de commerce déposée n'a pas été employée au Canada pendant 3 ans ou plus depuis son enregistrement, toute personne peut demander qu'elle soit supprimée du registre des marques de commerce. Pour ce faire, la personne doit :

- envoyer une demande écrite à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) afin qu'un avis en vertu de l'article 45 soit transmis au propriétaire de la marque;
- payer les frais prescrits.



2

Délivrance d'un avis en vertu de l'article 45

L'OPIC enverra un avis en vertu de l'article 45 au propriétaire de la marque de commerce dans les 2 semaines suivant la réception de la demande et le paiement des frais.

L'OPIC examinera la demande pour s'assurer qu'elle est complète et que les frais prescrits ont été payés. En cas de problème, l'OPIC communiquera avec la partie requérante.



3

Preuve

Dans les 3 mois suivant la réception de l'avis en vertu de l'article 45, le propriétaire doit soumettre une preuve démontrant l'emploi de la marque de commerce au Canada pendant la période visée, et signifier une copie à la partie requérante.

Si la marque de commerce n'était pas utilisée, la preuve doit décrire les circonstances particulières expliquant le défaut d'emploi. La preuve doit être présentée sous la forme d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle.



4

Avis de présentation d'observations écrites

Une fois que le propriétaire aura soumis sa preuve, l'OPIC enverra un avis aux parties indiquant qu'elles peuvent soumettre et signifier des observations écrites.



5

Observations écrites

La partie requérante dispose de 2 mois à compter de la date de l'avis pour soumettre des observations écrites et signifier une copie au propriétaire.

La partie requérante peut choisir de ne pas soumettre d'observations écrites, auquel cas une déclaration voulant qu'aucune observation ne sera soumise est facultative. Toutefois, si la partie requérante soumet une déclaration, une copie doit être signifiée au propriétaire.



6

Observations écrites

Le propriétaire doit soumettre ses observations écrites et signifier une copie à la partie requérante dans un délai de 2 mois :

- à compter de la date de signification des observations écrites (ou de la déclaration) de la partie requérante;
- ou, si elle est antérieure, à compter de la date d'expiration du délai imparti à la partie requérante pour soumettre et signifier des observations écrites.

Le propriétaire peut choisir de ne pas soumettre d'observations écrites, auquel cas une déclaration voulant qu'aucune observation ne sera soumise est facultative. Toutefois, si le propriétaire soumet une déclaration, une copie doit être signifiée à la partie requérante.



8

Décision

L'OPIC rendra une décision par écrit conformément à ses normes de service. Toutes les décisions sont publiées sur le site Web de l'OPIC et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale.

L'audience est-elle obligatoire?

Non, l'audience n'est pas obligatoire. Si aucune des parties ne réclame une audience, l'OPIC rendra sa décision par écrit sans tenir d'audience.



7

Audience

L'une ou l'autre des parties peut demander une audience dans un délai de 1 mois :

- à compter de la date de signification des observations écrites (ou de la déclaration) du propriétaire;
- ou, si elle est antérieure, à compter de la date d'expiration du délai imparti au propriétaire pour soumettre et signifier des observations écrites.